

~~Article 6 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai.~~

~~Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.~~

~~Article 7 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 930, sous-fonction 02, article 60636.~~

~~Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux
PATRICE MUSSARD~~

Arrêté n° 2015-4534/GNC-Pr du 20 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969, publiée par décret n° 75-553 du 26 juin 1975 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la province nord ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 10-206/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 20/206 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise Koniambo Nickel SAS et l'avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie réunie en séance du 17 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est inséré au 5.2 "Dispositions particulières" de l'article 5 "Transits et escales des navires citernes dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie" de l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 susvisé, un point 5.2.6 rédigé comme suit :

"5.2.6 Port de Vavouto

L'accès au port de Vavouto est autorisé, de jour seulement, aux navires citernes visés à l'article 2, par la passe Duroc dans les conditions suivantes :

- Tirant d'eau inférieur ou égal à 10,50 mètres ;
- Déplacement réel maximum de 60 000 tonnes.

Ces navires doivent obligatoirement embarquer un pilote maritime au large de la passe de Dumbéa ou si les moyens d'embarquement du pilote sont satisfaisants, à 3 miles dans le sud-ouest de la passe Duroc.

Après appareillage, le débarquement du pilote s'effectue à l'extérieur de la passe.

Un remorqueur portuaire en attente est obligatoire à l'extérieur du lagon avant le franchissement de la passe Duroc.

Deux remorqueurs portuaires de 40 tonnes de traction minimum doivent être présents pour l'opération de pilotage dans le chenal dragué et pour les manœuvres.

Après appareillage, un remorqueur portuaire accompagne le navire jusqu'à l'extérieur des passes."

Article 2 : L'arrêté n° 019 du 2 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 20/206 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

~~Arrêté n° 2015-4536/GNC-Pr du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-4122/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et au responsable de la cellule des marchés de la direction des affaires administratives~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~